

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy

CANTON

Meurthe-et-Moselle

Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021_092

Rapporteur : Bertrand KLING

Objet : Election d'un nouveau représentant de la commune au sein du conseil syndical du SIVU Saint-Michel Jéricho

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit décembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	votants	
29	26	29	Bertrand KLING - Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gilles MAYER - Alexandra VIEAU - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX - Sophie DURIEUX - Daniel THOMASSIN - Aude SIMERMANN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Anne MARTINS - Jean-Marc RENARD - Claire FLORENTIN-POIZOT - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Agnès JOHN - Corinne MARCHAL-TARNUS - Camille WINTER
Date de convocation			Excusé-es :
7 décembre 2021			
Date d'affichage			Gaëlle RIBY-CUNISSE (procuration à Gilles MAYER) - Philippe BERTRAND-DRIRA (procuration à Jean-Marie HIRTZ) - Jean-Yves SAUSEY (procuration à Corinne MARCHAL-TARNUS)
20 décembre 2021			
Transmis en préfecture le			
17 décembre 2021			

Rubrique : 5.3

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Corinne MARCHAL-TARNUS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoint-es et à des membres du conseil municipal,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation à des conseiller-es municipaux,

Vu la démission de madame Sophie DURIEUX de son mandat de conseillère municipale déléguée au quartier politique de la ville et à la lutte contre les inégalités femmes-hommes ainsi que de toutes les fonctions et représentations qui s'y attachent, en date du 1^{er} décembre 2021 et notifiée au préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu l'arrêté n° 419/21 du 06 décembre 2021 désignant monsieur Francis SCHILTZ, premier suivant de la liste de la majorité élue le 15 mars 2020, conseiller délégué au quartier politique de la ville,

Vu la délibération N° 2020_029 prise par le conseil municipal à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, et portant sur la désignation des délégués de Malzéville en vue de constituer le comité syndical,

Suite à la démission de madame Sophie DURIEUX de son mandat de conseillère municipale et de toutes les fonctions et représentations qui s'y attachent, notamment son mandat de représentante de la commune au sein du conseil syndical du Syndicat à vocation unique pour le développement du quartier Saint-Michel Jéricho, il y a lieu d'élire un nouveau représentant de la commune au sein du SIVU.

Le maire propose la candidature de monsieur Francis SCHILTZ.

L'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales impose un vote à bulletin secret en cas de nomination ou de présentation. Le même article prévoit que le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

décide de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,

désigne Francis SCHILTZ pour représenter la commune au sein du conseil syndical du SIVU pour le développement du quartier Saint-Michel Jéricho

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre figurent les signatures

Le Maire,

Bertrand KLING



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**